

AU SUJET DE L'ARTICLE 90 (ex 32 ter A) :

Tout d'abord, l'article 90 de ce texte a suscité et suscite une émotion particulière du fait que nombre de personnes se trouvent immédiatement menacées quant à leur droit et leur habitat. Comme on a pu en prendre conscience, sont directement visés par ces dispositions aussi bien les très nombreux "gens du voyage" qui se voient menacés dans la jouissance de leurs biens, que les également nombreux habitants de yourtes ou autres cabanes, menacées d'être considérées comme illicites, expulsables dans les 48h, et/ou éventuellement détruites, à l'appréciation du Préfet.

La constitutionnalité d'un tel article nous semble devoir être observée sous un triple aspect :

- Crée-t-il une rupture dans l'équilibre des pouvoirs, par la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion par le seul préfet, sans passer par le juge civil ?
- Une juste proportionnalité entre la garantie des libertés individuelles et le respect de « l'ordre public » est-elle respectée ?
- Et l'extension d'une procédure de droit dérogatoire à l'usage des Gens du Voyage à tous ceux qui sont susceptibles d'être en habitats « hors-normes » dans une stigmatisation croissante et explicite ne crée-t-elle pas une inégalité des citoyens devant la loi ?

Une rupture dans l'équilibre des pouvoirs, par la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion par le seul préfet, sans passer par le juge civil :

En effet, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame l'impérieuse nécessité que soit organisée la séparation des pouvoirs. Les constituants de 1958 ont proclamé leur attachement à cette déclaration et l'ont rappelée en préambule du texte fondamental. Elle a donc pleinement valeur constitutionnelle.

La protection de l'indépendance de l'autorité judiciaire se fait d'autant plus exigeante qu'est en cause la liberté individuelle dont l'autorité judiciaire a reçu mission d'assurer la protection. Ici, ce n'est pas seulement l'indépendance des magistrats qui est protégée, c'est leur compétence exclusive et leur pouvoir d'appréciation.

Enfin, le Conseil veille à ce que le juge ne soit pas privé de la faculté d'exercer son pouvoir d'appréciation sur les atteintes portées à la liberté individuelle.

Extrait de : Justice et séparation des pouvoirs en droit constitutionnel français. *Intervention de M. Jean-Louis DEBRÉ, président du Conseil constitutionnel lors de la deuxième conférence régionale du monde arabe qui s'est tenue à DOHA, au Qatar, les 27 et 28 avril 2008*

Et cela relèverait d'une simple décision administrative, sans l'examen par un juge judiciaire, sous le seul contrôle de la bonne forme administrative de l'arrêté ?

Nous mesurons le manifeste excès de pouvoir, par les effets potentiels d'une telle mesure, si elle s'appliquait sur tout le territoire, mettant des centaines de milliers de personnes sur les routes, à la rue.

La proportionnalité entre la garantie des libertés individuelles et le respect de « l'ordre public » :

La constitutionnalité de cet article nous semble critiquable pour de multiples motifs. N'y a-t-il pas là atteinte aux libertés fondamentales avec utilisation de moyens disproportionnés ? L'inadéquation manifeste des moyens utilisés quant aux buts poursuivis peut s'apprécier au regard de :

- l'atteinte au domicile (remise en cause de la protection du domicile du citoyen et de la protection de ses biens) ;
- la possible mise en danger de personne en situation de faiblesse (enfants, personnes âgées, handicapées) par personne dépositaire de l'autorité publique, voie de fait pénalement répréhensible,
- la discrimination quant au choix libre de son habitat historiquement reconnu, utilisé comme habitat d'usage, avec le présupposé que les propriétaires ou locataires en titre et droits occupants ces habitats ne relèveraient pas du droit général ;
- une menace pour le droit de propriété ;
- par ailleurs, le trouble évalué de l'atteinte à la salubrité, la tranquillité, la sécurité publique ne cesse pas avec une expulsion/destruction, et les pouvoirs publics pourraient être reconnus auteurs de ces mêmes troubles contre lesquels la loi Loppsi 2 est censée lutter ;
- enfin, cette loi ne propose aucune solution de relogement, elle se contente de mettre à la rue, à l'heure où la loi Dalo est elle-même très insuffisamment appliquée

C.C. - Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, extraits :

[...] Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; qu'aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ;

Considérant qu'il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il incombe tant au législateur qu'au Gouvernement de déterminer, conformément à leurs compétences respectives, les modalités de mise en œuvre de cet objectif à valeur constitutionnelle ; que le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement

promulguées à la seule condition de ne pas priver de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre ; [...]

Et l'extension d'une procédure de droit dérogatoire à l'usage des Gens du Voyage à tous ceux qui sont susceptibles d'être en habitats « hors-normes » dans une stigmatisation croissante et explicite ne crée-t-elle pas une inégalité des citoyens devant la loi ?

Les gens du voyage restent soumis en France à un statut spécifique encadré par la loi 69-3 du 3 janvier 1969, directement héritée de celle du 16 juillet 1912. Cette loi instaure une nette rupture d'égalité entre les citoyens, notamment quant aux modalités disproportionnées de contrôle et à l'exercice des droits civiques. Ce régime dérogatoire participe à un corpus réglementaire et à un traitement spécifique des gens du voyage dans l'action publique, auxquels il convient de mettre un terme. Chacun le sait, cette loi est en contradiction avec des textes qui s'imposent à la France tout autant que sa constitutionnalité est clairement contestable.

La commission des lois de l'assemblée nationale a donné fin janvier un avis défavorable à la proposition de loi visant à mettre fin au traitement discriminatoire des gens du voyage.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 - **Article VI** –
La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

En même temps, l'article 90 de la LOPPSI2, qui a été ajouté à la demande du gouvernement suite au fameux discours de Sarkozy à Grenoble, l'été dernier, et qui visait à l'origine les Roms émigrés de Roumanie, entendait donner les pleins pouvoirs aux Préfets pour dégager les camps que ceux-ci peuvent construire, aux abords des autoroutes ou n'importe où. Mais ce texte élargissant à d'autres un droit dérogatoire, permet y compris d'expulser des personnes qui construiraient leur cabane ou poseraient leur caravane sur leur propre terrain. Ceci s'applique en particulier à un très grand nombre de « gens du voyage », mais aussi à nombre de personnes qui ont choisi une telle forme d'habitat, comme tous les habitants de tipis et de yourtes, ou, plus banalement, quiconque habiterait un camion ou autre mobil-home. Tous sont ainsi menacés d'être expulsés... de chez eux !

Cet article constitue une mesure d'exception qu'aucun danger ne vient justifier autre que celui de ne pas trouver à se loger par ses propres moyens dans un contexte de crise grave du logement.

Dénonçons, globalement, le glissement progressif de l'esprit des lois : comment a-t-on pu, d'une situation où « *tout ce qui n'est pas interdit est autorisé* », laisser opérer un tel glissement vers « *tout ce qui n'est pas autorisé est interdit* » ?

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Article IV - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres

Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5 - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.